

Informations de base	
2002/0046(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Subject 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 4.60.04.04 Sécurité alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SJÖSTEDT Jonas (GUE /NGL)
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SJÖSTEDT Jonas (GUE /NGL)
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	AGRI	Agriculture et développement rural	MÜLLER Emilia Franziska (PPE-DE)
	Formation du Conseil		Date
	Environnement	2413	2002-03-04
	Environnement	2491	2003-03-04
	Environnement	2439	2002-06-25
	Environnement	2457	2002-10-17
	Environnement	2517	2003-06-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0085 	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2002	Débat au Conseil		
25/06/2002	Débat au Conseil		
10/09/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0289/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0432/2002	Résumé
24/09/2002	Débat en plénière		
16/10/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0578 	Résumé
04/03/2003	Publication de la position du Conseil	15546/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0154/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0246/2003	Résumé
13/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
15/07/2003	Signature de l'acte final		
15/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
05/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/16797

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0289/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0432/2002 OJ C 273 14.11.2003, p. 0024-0104 E	24/09/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0154/2003	30/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0246/2003 OJ C 068 18.03.2004, p. 0149-0292 E	04/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06272/1/2003	03/03/2003	
Position du Conseil	15546/1/2002 OJ C 107 06.05.2003, p. 0001-0016 E	04/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0085  OJ C 151 25.06.2002, p. 0121 E	18/02/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0578 	16/10/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0282 	07/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0360 	12/06/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0033/2002 OJ C 278 14.11.2002, p. 0031	16/05/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0846/2002 OJ C 241 07.10.2002, p. 0062	17/07/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Regulation 2003/1946 OJ L 287 05.11.2003, p. 0001-0010		Résumé

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 12/06/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur intégralité huit amendements du Parlement européen et elle modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements concernent : - le respect du cadre réglementaire national en matière de prévention des risques de la partie importatrice ; - l'obligation d'attendre le consentement préalable écrit avant de procéder à l'exportation d'un OGM ; - l'amélioration de l'accès du public à l'information concernant les mouvements transfrontières d'OGM ; - l'exemption pour les produits pharmaceutiques (précision quant au champ des dérogations applicables aux produits pharmaceutiques à usage humain qui relèvent d'accords internationaux ou d'organisations internationales) ; - l'articulation des paragraphes un et trois de l'article 5 de la position commune. La Commission estime que le compromis global que constituent ces amendements permettra à la Communauté de respecter en temps voulu les obligations qui lui incombent comme suite à la ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 18/02/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : présenter une proposition concernant un instrument juridique approprié pour mettre en oeuvre les dispositions du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, signé le 24 mai 2000. CONTENU : le règlement proposé met en place, au niveau de la Communauté, les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. L'objectif global du protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mouvements transfrontières. Le protocole établit une distinction entre les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés (OVM) et les mouvements transfrontières des OVM-AHAT (OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (ce qui correspond aux matières premières agricoles génétiquement modifiées dans la terminologie de l'Union européenne), et prévoit des procédures différentes pour chaque cas. Le règlement vise à éviter les disparités et les chevauchements entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les exportations et les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM, qui peuvent entraver la libre circulation des produits et partant, créer des conditions de concurrence inéquitables et déloyales. Un règlement communautaire instaurant un cadre harmonisé pour les mouvements transfrontières de ces produits apporterait donc la sécurité juridique et devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 04/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jonas SJÖSTEDT (GUE/NGL, S), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve de quelques amendements. Le Parlement précise que les produits pharmaceutiques à usage humain qui relèvent d'autres accords internationaux dont la Communauté ou l'État membre concerné est partie, ou d'organisations dont la Communauté ou l'État membre concerné

est membre, devraient être exclus du champ d'application du règlement. En outre, les exportateurs devraient attendre le consentement explicite préalable, notifié par écrit, de la partie ou non- partie d'importation avant d'effectuer le premier mouvement transfrontière d'un OGM destiné à être volontairement disséminé dans l'environnement. Bien que la confidentialité revête une importance considérable pour la protection des droits de propriété intellectuelle, cet aspect doit être mesuré à l'aune du droit du public à l'information. En conséquence, le Parlement rétablit un amendement déposé en première lecture qui porte sur des informations dont la confidentialité n'est pas nécessaire à la défense des droits de propriété intellectuelle, lesquelles devraient dès lors relever du domaine public. Ainsi, l'information non confidentielle devrait s'étendre au nom et à l'adresse non seulement de l'exportateur mais également de l'importateur. De plus, la Commission devrait aussi rendre publiques les notifications d'exportation concernant des mouvements d'OGM destinés à être disséminés dans l'environnement, conformément aux règles communautaires sur l'accès aux informations d'ordre environnemental.

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 16/10/2002 - Proposition législative modifiée

Lors de la session plénière du 24 septembre 2002, le Parlement européen a adopté 48 amendements sur les 60 qui avaient été proposés. La proposition modifiée de la Commission retient 15 de ces amendements dans leur intégralité, 12 dans le principe et 2 partiellement. 19 amendements ne sont pas acceptables. Les amendements acceptés par la Commission visent à : - reconnaître le droit fondamental du citoyen au libre choix en matière d'OGM, - améliorer la qualité rédactionnelle de la proposition de façon à l'harmoniser avec le protocole de Cartagena; - déplacer, de l'article relatif au champ d'application à l'article concernant la notification aux parties ou non-parties importatrices, la clause qui exempte de l'obligation de notifier les OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement qui sont considérés comme étant peu susceptibles d'avoir des effets défavorables; - clarifier l'objectif de la procédure d'information applicable aux OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; - améliorer les dispositions de la proposition relatives à l'identification des OGM en les alignant sur celles de l'article 18 du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et en assurant la cohérence avec la proposition de règlement de la Commission relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des OGM; - assurer une meilleure transposition de l'article 11, paragraphe 4, du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques; - adapter les échéances fixées en matière de suivi et d'établissement de rapports contenues dans la proposition, de manière à les aligner sur les dispositions de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement; - exclure clairement une nouvelle notification en cas de mouvement ultérieur d'un OGM ayant déjà été autorisé dans un pays donné, conformément aux dispositions du protocole et aux pratiques en vigueur dans la Communauté. La Commission a accepté en partie ou dans le principe les amendements visant à : - améliorer la cohérence entre les dispositions de la proposition et celles du protocole en ce qui concerne les OGM qui sont des médicaments à usage humain : les médicaments à usage humain qui relèvent d'autres accords internationaux pertinents ou d'autres organismes compétents dans ce domaine sont exclus du champ d'application du présent règlement; - actualiser le protocole afin de tenir compte de l'adoption du règlement 178/2002 /CE établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires; - supprimer la définition du "notifiant" à l'article 3, paragraphe 11, de la proposition; - simplifier la définition de "exportateur"; - donner la définition de "mouvements transfrontières"; - accroître les obligations des exportateurs vis-à-vis des États membres et de la Commission européenne en matière d'informations à fournir sur les mouvements transfrontières des OGM (faire publier ces informations par la Commission européenne); - aborder la question des informations confidentielles; - aligner la proposition sur les exigences d'identification du protocole ainsi que sur celles de la proposition de la Commission concernant l'étiquetage et la traçabilité des OGM; - apporter des éclaircissements sur la procédure à suivre en cas de non-communication d'une décision de la part de la partie importatrice, à la suite d'une notification relative à un OGM; - clarifier la procédure de notification pour les OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement. La Commission a enfin rejeté les amendements visant notamment à : - supprimer la référence à une éventuelle modification de la directive 2001/18/CE par le futur règlement sur l'étiquetage et la traçabilité des OGM; - poser le problème du renforcement des capacités dans les pays en développement (sans toutefois proposer de mécanismes pour y parvenir; - traiter la question de la responsabilité en matière d'environnement; - reconnaître la nécessité pour les exportateurs de respecter le cadre réglementaire du pays importateur en ce qui concerne les OGM; - imposer à la Commission de notifier au CEPRB, au nom de la Communauté, toute décision finale concernant l'utilisation par la Communauté, y compris la mise sur le marché, d'un OGM pouvant faire l'objet de mouvements transfrontières en vue d'être disséminé dans l'environnement; - instaurer, pour les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, des procédures qui ne correspondent pas exactement aux dispositions du protocole de Cartagena, et limiter les exportations de la Communauté aux OGM qui ont été autorisés dans l'UE en vue de leur utilisation directe pour l'alimentation humaine ou animale ou pour la transformation; - étendre le champ d'application de la proposition aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux produits à partir ou à l'aide d'OGM; - préciser que l'obligation de transmettre des informations s'applique à chacune des différentes étapes d'un mouvement transfrontière d'OGM (notamment lors du transit et du stockage); - imposer aux États membres de prendre des mesures appropriées pour éviter les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés (la Commission est d'avis que la notion de mouvements transfrontières non intentionnels recouvre essentiellement les accidents); - imposer aux États membres de définir, à l'issue de consultations réciproques, un régime de sanctions uniformes applicables en cas de violation des dispositions de la proposition de règlement (cet aspect relève de la compétence des États membres).

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 07/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Globalement, la position commune conserve la structure de la proposition initiale de la Commission. Elle en élargit toutefois le champ d'application et renforce considérablement les obligations imposées aux exportateurs communautaires et ce, dans des proportions qui excèdent les exigences du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. En particulier, certains changements introduits par le Conseil, notamment en ce qui concerne les questions du consentement exprès et des exportations de produits génétiquement modifiés, nuisent résolument à la cohérence de la proposition avec d'autres actes législatifs communautaires. De plus, ces changements risquent également de provoquer des problèmes de mise en oeuvre de la proposition dans la pratique, en particulier sur le plan du commerce international. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'approuver la position commune. Elle a donc fait une déclaration au procès-verbal de la réunion du Conseil "Environnement".

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 15/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : mise en oeuvre dans la Communauté d'une partie du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1946/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). CONTENU : l'Union européenne a ratifié le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 27 août 2002. L'objectif global de cet accord des Nations unies est de définir des règles communes pour les mouvements transfrontières des OGM afin de garantir la protection de la biodiversité et de la santé humaine à l'échelle de la planète. Pour satisfaire à ses engagements internationaux, l'Union européenne doit transposer les dispositions du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques dans son propre ordre juridique. Ce règlement complète le cadre réglementaire existant, en particulier pour les exportations d'OGM, afin de l'aligner sur les dispositions du protocole de Cartagena. Les principaux éléments du règlement sont les suivants : - l'obligation de notifier les exportations d'OGM destinés à une dissémination volontaire dans l'environnement et d'obtenir un consentement exprès avant un premier mouvement transfrontière; - l'obligation d'informer le public et nos partenaires internationaux sur les pratiques, la législation et les décisions de l'Union européenne en matière d'OGM, ainsi que sur les disséminations accidentelles d'OGM; - une série de règles pour l'exportation des OGM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés; - des dispositions pour l'identification des OGM destinés à l'exportation. Le règlement ne prévoit pas de nouvelles dispositions communautaires spécifiques pour les importations ou pour les mouvements d'OGM entre les États membres. Ces opérations continueront de relever de la législation communautaire existante. ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/11/2003. Le règlement sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole ou à la date d'entrée en vigueur, la date la plus tardive étant retenue.

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté à une assez courte majorité, 264 voix pour, 200 contre, et 47 abstentions, le rapport amendé de M. Jonas SJÖSTEDT (GUE/NGL, S) sur les mouvements transfrontières d'OGM. Le Parlement souhaite un renforcement des mesures dans un certain nombre de domaines; il s'agit notamment : - de préciser la notion d'exportateur c'est-à-dire, toute personne physique ou morale, relevant de la juridiction d'un État membre, qui prend des dispositions pour qu'un OGM soit exporté; - de faire en sorte qu'aucun premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OGM destiné directement ou indirectement à être volontairement disséminé dans l'environnement n'ait lieu sans le consentement préalable de la partie importatrice; - d'éviter la duplication des notifications dans le mouvement d'un même OGM vers un pays. Il s'agit de l'éviter également si une autorisation de dissémination volontaire de cet OGM est déjà disponible dans le pays d'importation. La procédure de notification ne s'applique pas non plus aux OGM destinés à une utilisation confinée ou en transit; - de prévoir qu'aucun OGM ne puisse faire l'objet de mouvements transfrontières en vue d'être utilisé directement pour l'alimentation humaine et animale, ou d'être transformé, et ne puisse être exporté s'il n'est pas autorisé pour la même utilisation dans la Communauté européenne; - de renforcer la transparence en prévoyant qu'une série d'informations ne peuvent rester confidentielles, telles que la description générale des OGM, les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, le but, le lieu de la dissémination et les utilisations prévues, les méthodes et plans de surveillance des OGM et d'intervention en cas d'urgence et enfin la quantité des OGM à transférer; - de renforcer la traçabilité en prévoyant que l'importateur puisse exiger la notification des importations de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux produits à partir d'OGM mais ne contenant pas d'OGM et des OGM destinés à une utilisation confinée; - de faire en sorte que la Commission et les États membres engagent un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'OGM; - d'assurer que la Communauté européenne mette les ressources et l'expertise qu'elle possède à la disposition des pays qui demanderaient conseil et assistance en matière de biotechnologie.

Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 04/03/2003 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune les délégations allemande et italienne s'abstenant. En 2002, après consultation du Parlement européen, il fut décidé de conclure le protocole au nom de la Communauté européenne. Le protocole entrera en vigueur lorsque 50 parties auront déposé l'instrument nécessaire. Cela étant, la proposition, qui est basée sur l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, concerne principalement la mise sur pied d'un système commun de notification et d'information en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'OGM à destination de pays tiers et les mouvements transfrontières non intentionnels. Un tel système est nécessaire si l'on veut garantir la mise en oeuvre des dispositions du protocole de Cartagena relatif à ces questions. D'autres dispositions du protocole relèvent d'autres actes du droit communautaire. D'une manière générale, le Conseil s'est mis d'accord sur une approche qui respecte scrupuleusement le protocole. Dans ce cadre, il y a néanmoins certaines formulations qui suivent la pratique communautaire, lorsque cela a paru juridiquement et politiquement nécessaire. Ainsi, l'expression "organismes vivants modifiés", qui est utilisée dans le protocole, ne l'est-elle pas dans le cadre communautaire, vu que l'expression "organisme génétiquement modifié", qui est utilisée dans le cadre de l'UE, est considérée équivalente et constitue l'expression généralement applicable au sein de l'UE. Le Conseil estime qu'il est pertinent d'examiner ce que seraient, au titre du règlement, les relations avec les États qui pourraient ne pas être parties au protocole, vu que tous les pays intéressés par le domaine régi par le protocole et tous les signataires du protocole ne seront pas forcément parties au protocole au moment de son entrée en vigueur. Le Conseil a déterminé, sur la base du contexte des divers articles et paragraphes, les parties du règlement qui devraient également tenir compte des États qui ne seront pas parties au protocole. Il faut noter que sur les 45 amendements à la proposition adoptés en première lecture par le Parlement européen, 33 amendements ont été repris dans la position commune du Conseil, soit intégralement, soit en partie ou dans leur esprit.